

AR 2025-002

Le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 3221-3 et L 5421-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 août 1970 relatif à la création du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du SIAAP n° 2021- 081 du 21 septembre 2021 portant élection du Président du SIAAP et n° 2021-086 et n° 2021- 087 du 21 septembre 2021 donnant délégation de certaines attributions du Conseil d'Administration au Président.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La signature du Président est déléguée, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

**Madame Lucie ASTOUL, Responsable de la section production (Site Seine-Amont)**

Pour les actes énumérés ci-après :

**DÉLÉGATIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

**Juridique**

2-A) Dépôt de plainte pénale auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

**Administratif**

9) Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.

10) Attestations et certificats administratifs.

13) Certificat du service fait et décision d'admission et de rejet de fourniture, de services et d'études ou de réfaction.

**Sécurité**

16) Plan de prévention.

17) Permis de feu.

**Foncier / Assainissement**

18) Demande de permis de construire, de permis de démolir et de certificat d'urbanisme.

23) Bordereau de suivi des déchets et bordereau de suivi des déchets dangereux.

## DÉLÉGATIONS LIÉES AUX MARCHÉS

**48-D)** Signature des bons de commande des marchés de fournitures courantes et services d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT.

**49)** Procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception.

**50)** Décision de réception, de levée de réserve, d'admission avec réfaction ou de rejet.

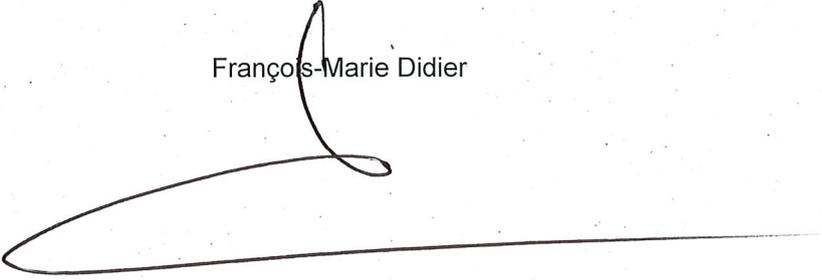
**51)** Application des pénalités de retard dans le strict respect des conditions contractuelles.

**Article 2 :** L'arrêté DG/DAJ 116-2021 du 30 septembre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1.

**Article 3 :** Le Directeur Général du Syndicat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié en ligne sur le site internet du SIAAP.

Fait à Paris, le **13 JAN. 2025**  
Le Président

François-Marie Didier



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le 14 janvier 2025**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.